

GE_GERICHTE C/1346/2020 vom 4. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1346_2020

FR: GE_GERICHTE C/1346/2020 du 4 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/1346/2020 del 4 novembre 2020

Regeste

CC.400.al1; CC.401.al1; RRC.10.al1; RRC.2.al2

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Les parties à la procédure et les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Formé par la mère de la personne concernée par la mesure de protection, dans les délais (art. 142 al. 1 et 3 CPC) et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

La recourante se plaint de ce que la composition du Tribunal de protection ayant pris la décision entreprise ne correspond pas à celle ayant entendu les parties lors de l'audience tenue le 9 mars 2020.

E. 2.1

Le changement de juges au cours d'une procédure civile viole le droit d'être entendu lorsque les membres du tribunal qui participent aux délibérations n'ont pas tous pris part à l'administration de preuves intervenue exclusivement par oral et non constatée dans un procès-verbal. Inversement, ce droit n'est pas violé, pour autant que le nouveau membre du tribunal participant aux délibérations puisse avoir connaissance de l'objet du procès par l'étude du dossier et qu'ainsi, tous les membres du tribunal participant au jugement aient les mêmes connaissances (ATF 142 I 93 consid. 6.2). Le droit à un tribunal établi par la loi (art. 30 al. 1 Cst.) peut être violé lorsque la composition de l'autorité de jugement est modifiée en cours de procédure sans motifs objectifs suffisants. Toute composition qui ne peut être objectivement justifiée viole la garantie du juge naturel (ATF 137 I 340 c. 2.2.1; JdT 2013 I 17). Une modification de la composition est admissible de cas en cas, p.ex. lorsqu'un membre du tribunal part pour raison d'âge, ou lorsqu'il ne peut exercer sa fonction en raison d'une maladie de longue durée ou d'un congé-maternité, ou lorsqu'un remaniement du tribunal impose le changement (ATF 142 I 93 consid. 8.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a tenu une audience le 9 mars 2020 et prononcé la décision attaquée le 18 mai 2020. Sa composition a notablement changé puisque seul le magistrat président le Tribunal de protection a siégé tant à l'audience que pour délibérer la décision rendue, les deux juges assesseurs ayant délibéré la cause n'ayant pas siégé à l'audience. Le dossier ne permet pas de déterminer si le changement opéré dans la composition du Tribunal de protection était justifié par des motifs objectifs. Cela étant, la recourante relève cette irrégularité sans se prévaloir formellement d'une violation de son droit d'être entendu ni invoquer de motifs de récusation contre l'un des magistrats ayant délibéré pour rendre la décision querellée. Les auditions auxquelles le Tribunal de protection a procédé lors de l'audience ont par ailleurs été retranscrites dans le procès-verbal tenu à cette occasion, de sorte que les membres du Tribunal de protection participant à la décision attaquée ont pu en avoir connaissance. L'irrégularité dans la composition du Tribunal de protection ne saurait, dans ces circonstances, conduire à l'annulation de la décision attaquée.

E. 3

La recourante ne remet pas en cause la mesure de protection instaurée en faveur de sa fille. Elle reproche en revanche au Tribunal de protection de n'avoir pas désigné J_____, avocate, en qualité de curatrice de représentation en matière administrative et juridique et de gestion de ses biens et revenus.

E. 3.1

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC).

E. 3.2

Peuvent être désignés aux fonctions de curateur a) des curateurs privés non professionnels, soit des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci, qui exercent en principe leur fonction à titre gratuit (art. 2 al. 1 et art. 8 al. 1 du Règlement fixant la rémunération des curateurs, RS/GE E 1 05.15, ci-après: RRC), b) des curateurs privés professionnels, à savoir des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale, dont la rémunération, fixée selon un tarif se situant entre 150 fr. et 450 fr. par heure pour un avocat, est prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 2 al. 1 et 9 al. 1 RRC), et c) des curateurs officiels, soit des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes, dont la rémunération échoit à l'Etat de Genève (art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RRC). En matière de curatelle d'adultes, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50 000 francs et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC). Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions de l'art. 2 al. 2 RRC sont

réunies, le Tribunal peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre la rémunération de celui-ci à la charge de l'Etat de Genève (art. 10 al. 1 RRC).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré que la curatelle de représentation en matière administrative et juridique et de gestion des biens et revenus ne pouvait être confiée à la recourante, ce que cette dernière ne remet, à juste titre, pas en cause. La protégée et la recourante n'ont proposé aucun proche ou une autre personne disposée à exercer la fonction de curateur privé à titre gratuit. Postérieurement à l'audience tenue par le Tribunal de protection et dans le cadre de la présente procédure de recours, la recourante a exprimé le souhait que le mandat de curatelle soit confié à J _____, avocate, sans toutefois indiquer de quelle manière sa fille allait s'acquitter des services d'un avocat en qualité de curateur privé professionnel, dont la rémunération est fixée en fonction d'un tarif oscillant entre 150 fr. et 450 fr. de l'heure. Dans la mesure où aucun élément au dossier ne fait apparaître que la protégée disposerait de revenus ou d'une fortune lui permettant de faire face à de tels frais, le Tribunal de protection a, à juste titre, chargé deux collaborateurs du SPAd d'exercer la curatelle instaurée. Il n'existe par ailleurs aucun motif s'opposant à la désignation desdits curateurs officiels, qui disposent des qualités professionnelles requises pour représenter la protégée dans ses rapports avec les tiers, en matière administrative et juridique et gérer ses biens et revenus. L'aspect humain dont se prévaut la recourante pour prétendre à la désignation de J _____, avocate, ne suffit pas à justifier qu'un avocat soit désigné comme curateur privé professionnel aux frais de l'Etat en application de l'art. 10 al. 1 RRC. La désignation des deux collaborateurs du SPAd comme curateurs chargés de la représentation de la protégée en matière administrative et juridique et de la gestion de ses biens et revenus n'est dès lors pas critiquable. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmé.

E. 4

La recourante reproche par ailleurs au Tribunal de protection de ne pas l'avoir désignée seule curatrice chargée de l'assistance personnelle et de la représentation en matière médicale.

E. 4.1

L'autorité de protection détermine les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle en fonction des besoins de la personne concernée (art. 391 al. 2 CC). Elle nomme comme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a retenu que la recourante s'était toujours vouée aux soins de sa fille et l'a en conséquence désignée comme co-curatrice chargée de l'assistance personnelle et de la représentation en matière médicale. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de confier ces mêmes tâches en parallèle aux curateurs officiels chargés de la représentation de la protégée dans ses rapports avec les tiers en matière administrative et juridique, de la gestion de ses biens et revenus et de l'administration de ses affaires courantes. Il se justifie partant de modifier la décision entreprise en conséquence. Le chiffre 3 de son dispositif, définissant les tâches confiées aux deux collaborateurs du SPAd, sera modifié en ce sens que seules la représentation de la personne concernée dans ses rapports

avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, la gestion de ses revenus et biens et l'administration de ses affaires courantes seront confiées aux deux collaborateurs du SPAd désignés comme curateurs de la protégée.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront laissés à la charge de l'Etat, la recourante obtenant partiellement gain de cause. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3385/2020 rendue le 18 mai 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1346/2020. Au fond : Modifie le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance, en ce sens que seules la représentation de la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, la gestion de ses revenus et biens et l'administration de ses affaires courantes seront confiées aux deux collaborateurs du SPAd désignés comme curateurs de la protégée. Confirme cette ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève, et ordonne la restitution à A_____ de l'avance qu'elle a fournie. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.